

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRIANCE • COMBADE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois le trois avril à dix-neuf heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jane Limousin sous la Présidence de M. Yves LE GOUFFE, Président.

Date de convocation des membres du Conseil : 24 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants : 22

Etaient présents (20) : BOURLIATAUD Isabelle ; CHANGION Daniel ; COUEGNAS David ; DAUDE Dominique ; DE CUYPER Micheline ; DIDIERRE Jean-Gérard ; FOUR Franck ; FORESTIER Joël ; JEANDILLOU Corinne ; LAFARGE Didier ; LAFARGE Monique ; LAUBARY Dominique ; LAVAUD Henri ; LE GOUFFE Yves ; MATINAUD Gilles ; MONZAUGE Christian ; RAIGNE Philippe ; RIVET Françoise ; SAUTOUR Jean-Claude ; SERRUT Valérie ;

Pouvoirs (2) : DEBLOIS Marie-Noëlle à JEANDILLOU Corinne ; WAMPACH Joe à RAIGNE Philippe

Absents excusés (5) : BLANQUET Géraldine ; BROUSSE Didier ; DEBLOIS Marie-Noëlle ; LEYGNAC Roland ; WAMPACH Joe

Absents (0) :

Secrétaires de séance : DAUDE Dominique et DE CUYPER Micheline

Délibération n° 2023-30 : Produit de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-61 alinéa 3 ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier l'article L211-7 ;

Vu le Code général des impôts, en particulier l'article 1530 bis ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite MAPTAM, notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) publiée au JO du 31/12/2017 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes en vigueur ;

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20230403-2023-30-DE
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Vu la délibération n° 2019-35 du 11 juin 2019 du Conseil Communautaire décidant de transférer l'exercice de la GEMAPI au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) et la délibération n° 2020-72 du 7 décembre 2020 de ne pas confier la compétence GEMAPI au PETR Monts et Barrages ;

Vu la délibération n° 2021-42 du 30 août 2021 du Conseil Communautaire décidant d'instaurer la taxe GEMAPI à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF), et qu'il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises) ;

Considérant que la taxe doit être instaurée avant le 1^{er} octobre pour l'année suivante et la fixation du produit doit intervenir avant le 15 avril de l'année en cours ;

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises). Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Il ne peut excéder 40 € par habitant

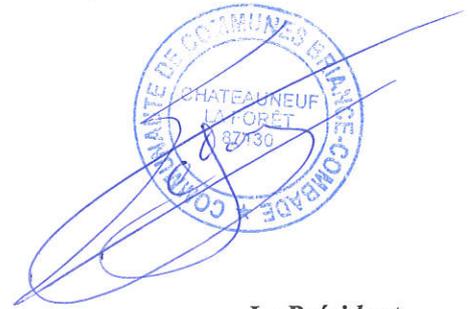
Depuis 2019, la Communauté de communes Briançonnais possède la compétence GEMAPI et en a transféré l'exercice au SABV. Elle a par ailleurs décidé le 30 août 2021 (délibération n°2021-42) d'instaurer la taxe GEMAPI à compter de 2022. Il revient donc maintenant au Conseil communautaire d'en fixer le produit.

Vu le débat d'orientation budgétaire du SABV en date du 23 février 2023 projetant le montant des cotisations GEMAPI à hauteur de 4,70 €/habitant, soit 25 107,40 € pour le territoire Briance Combade :

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le produit de la taxe GEMAPI pour 2023 à 25 107,40 € sur la base des cotisations du SABV connues à la date de la délibération ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

*Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme à Châteauneuf la Forêt, le 3 avril 2023*



*Le Président
Yves LE GOUFFE*

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20230403-2023-30-DE
Date de réception préfecture : 07/04/2023